

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES DOUANES

Direction Générale
Des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 257 DU 25 FEVRIER 1977

CLT : A-63

OBJET : Régime tarifaire plus
favorable en fonction
de la destination effective
des marchandises.

REFERENCES : Tarif des Douanes, chapitre 87,
Notes complémentaires 1 et 2
- Décret N° 72-724 du 13 Novembre 1972
- Arrêté N° 87 MEF Douanes du 18 Février 1977.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service des Bureaux
l'arrêté N° MEF Douanes du 18 Février 1977 relatif à l'agrément de la SAFAR au
régime tarifaire prévu par les Notes complémentaires 1 et 2 du Tarif des Douanes et
organisé par le Décret N° 72-724 du 13 Novembre

Cet arrêté ne s'applique qu'au seul bureau des Douanes
d'Abidjan-Port et dans certains cas au bureau des Douanes de Port-Bouet.

L'arrêté 87 MEF Douanes du 13 Février 1977 abroge et remplace
l'arrêté N° 396 MEF Douanes du 4 Mai 1976 relatif au même objet, il élargit le régime
aux collections destinées au montage de la voiture Renault R 16.-

DIFFUSION RESTREINTE
Direction générale des Douanes
Bureau de l'Intérieur.-

ABIDJAN, Le 24 Février 1977
Le Directeur Général des Douanes

M. K. ANGOUA.